



**Reprise
du recouvrement
des cotisations
pour les travailleurs
indépendants
à Mayotte**



A compter du 1^{er} janvier 2025, l'Urssaf reprendra la collecte des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

La reprise de la collecte est essentielle pour que les travailleurs indépendants puissent bénéficier d'une protection sociale renforcée.

De quelles cotisations et contributions s'agit-il ?

Plusieurs de vos cotisations et contributions sociales sont collectées par les Urssaf :

- les cotisations Assurance Maladie et contributions additionnelles, qui comprennent les cotisations maladie, maternité, invalidité décès. Elles permettent de participer à la santé de tous ;
- les cotisations retraite, qui permettent de participer à la retraite de tous et de vous constituer des droits ;
- les cotisations d'allocations familiales, qui permettent de financer les aides aux familles ;
- la contribution à la formation professionnelle, qui contribue à l'emploi et à la formation de tous.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants de Mayotte :

- les artisans (menuisiers, plombiers, coiffeurs, esthéticiennes...) ;
- les commerçants (exploitants de boutiques, magasins de détails ou de e-commerce...) ;
- les professions libérales (professionnels de santé, architectes, comptables...) ;
- les pêcheurs ;
- les artistes-auteurs ;
- les mandataires sociaux relevant du régime général des travailleurs indépendants (gérants majoritaires d'une SARL, d'une SELARL...).

Les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés.

Pour rappel, le statut auto-entrepreneur et la collecte des cotisations et contributions sociales associées sont effectifs à Mayotte depuis 2020.

Comment ça marche ?

Vos cotisations sociales sont déterminées sur la base de votre revenu d'activité non salarié. Pour l'année en cours, elles sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité connu.

Dès que vous déclarez votre revenu d'activité non salarié de l'année passée, vous recevez un nouveau calendrier de paiement comprenant :

- le calcul définitif de vos cotisations de l'année passée et le montant de la régularisation ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires pour l'année en cours sur la base des revenus que vous venez de déclarer.

Quand serez-vous informé du montant des cotisations et contributions sociales ?

Un calendrier de paiement vous sera adressé en décembre 2024, concernant vos cotisations et contributions provisionnelles 2025 calculées sur la base de vos revenus 2023. Lorsque vous déclarerez en 2025 vos revenus 2024, un ajustement de vos cotisations et contributions de l'année 2025 sera réalisé et vous recevrez un calendrier de paiement actualisé.

Bon à savoir :

Pendant les 24 premiers mois d'activité, vous bénéficiez d'une exonération totale de cotisations et contributions sociales, hors contribution à la formation professionnelle.

Ainsi, si vous avez débuté votre activité le 1^{er} juillet 2024, vous bénéficierez de l'exonération de vos cotisations 2025 et de vos cotisations 2026 jusqu'au 30 juin 2026.

Si votre activité indépendante a débuté avant 2023, vous ne bénéficiez plus de l'exonération pour vos cotisations 2025.

Pour en savoir plus : [Travailleurs indépendants : on vous explique le calcul de vos cotisations suite à votre déclaration de revenus.](#)

Comment déclarer vos revenus 2023 ?

Si vous n'avez pas déclaré vos revenus 2023 à partir de votre espace personnel impots.gouv.fr, vous devez effectuer votre déclaration à partir de votre [espace en ligne](#) sur Urssaf.fr. Vous accédez au formulaire de déclaration en sélectionnant l'onglet *documents et démarches* > *déclarer vos revenus* > *accéder au formulaire de déclaration*.

Quelles sont les modalités de paiement ?

L'appel et le recouvrement de vos cotisations et contributions sociales s'effectueront dans les mêmes conditions et selon le même calendrier qu'en Hexagone et dans les autres DOM.

Celles-ci sont à payer, mensuellement ou trimestriellement selon le calendrier de paiement adressé par l'Urssaf, par voie dématérialisée : prélèvement automatique, télépaiement ou carte bancaire. **Vous serez en paiement trimestriel par défaut pour 2025 :** vous pourrez opter pour le prélèvement mensuel en cours d'année depuis votre [espace en ligne](#) sur Urssaf.fr.

Vous pouvez changer à tout moment la périodicité de paiement, afin d'opter pour le paiement trimestriel ou mensuel. Cette modification peut être effectuée une seule fois par année civile. À la suite de votre demande, un nouveau calendrier de paiement sera mis à votre disposition. Il comportera les dates et montants à payer.

Pour en savoir plus : [Le calendrier de paiement des cotisations des travailleurs indépendants - Urssaf.fr](#) et [Comment payer vos cotisations - Urssaf.fr](#)



Comment faire si vous ne pouvez pas payer ?

Vous pouvez demander un délai de paiement directement sur votre [espace en ligne](#) sur Urssaf.fr.

Lorsque vous effectuez une demande de délai de paiement, un échéancier de votre dette peut être mis en place, **pour une durée maximale de 12 mois.**

Votre demande de délai doit préciser :

- le nombre d'échéances sur lesquelles vous souhaitez que le paiement soit étalé ;
- la date de la première échéance du délai.

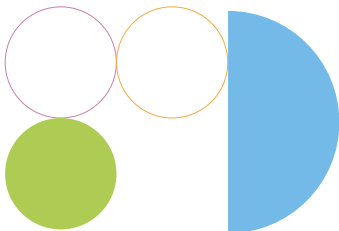
Vous n'avez pas cotisé depuis 2012, comment cela se passe concernant votre retraite sur les périodes de 2012 à 2024 pendant lesquelles vous n'avez pas payé de cotisations ?

[Le décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#) vous donne la possibilité d'effectuer un rachat sur les périodes concernées. **Votre demande devra être adressée à la CSSM au plus tard le 31 décembre 2028.**

Vous pourrez racheter 3 ou 4 trimestres par année.

Que se passe-t-il si vous ne régularisez pas votre situation ?

Ne pas régulariser votre situation peut entraîner des pénalités et des sanctions, et vous risquez de perdre vos droits à la couverture sociale.



Besoin d'aide ?

Prenez rendez-vous sur : www.urssaf.fr

- **Si vous disposez d'un compte en ligne :**
sélectionnez la rubrique « contacter l'Urssaf » puis indiquez votre statut (indépendant, artisan-commerçant, profession libérale réglementé...) > sélectionnez « votre demande concerne vos démarches et formalités » > cliquez sur la rubrique « nous rencontrer » puis « prendre un rendez-vous ».
- **Si vous ne disposez pas de compte en ligne :**
sélectionnez la rubrique « contacter l'Urssaf » puis « vous n'avez pas de compte » > sélectionnez la rubrique « nous rencontrer » puis « prendre un rendez-vous » > cliquez à nouveau sur la rubrique « pas de compte », puis localisez votre Urssaf (code postal 97600). Remplissez les informations demandées.

Téléphone : **02 69 61 91 91**

Vous n'avez pas encore de compte en ligne ?

Nous vous invitons à le créer :

[Créer votre espace en ligne](#)

Vous pourrez effectuer l'ensemble de vos démarches depuis votre espace personnel : déclaration de revenus, télépaiement de vos cotisations et contributions sociales, demande de délai de paiement etc. Nous vous invitons à vous rapprocher de la CSSM si vous souhaitez être accompagné pour la création de votre compte.



CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ
SOCIALE DE MAYOTTE

*Une volonté d'agir
pour Mayotte*